



N° 25/011

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

PRONONCE DE MESURES PROVISIONNELLES

rendu par la Présidente de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2011

dans la cause

M.

* * *

La Présidente :

- vu la décision de l'Ecole de Médecine du 23 septembre 2011,
- vu le recours formé le 6 octobre 2011 par M. auprès de la Direction de l'Université,
 - la décision du 31 octobre 2011 de la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction) rejetant son recours,
 - vu le recours formé le 11 novembre 2011 par M. (ci-après : la recourante) auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) et la requête de mesures provisionnelles tendant à ce que la recourante soit admise provisoirement au cursus de 1ère année de la faculté de médecine,
 - vu les déterminations de la Direction du 16 novembre 2011,
 - la demande de production de pièce adressée par la présidente de la CRUL aux deux parties,
 - vu la réponse de la Direction du 29 novembre 2011,
 - vu la production par la recourante d'une copie de la pièce requise par courrier adressée à la Direction, transmis par celle-ci à la présidente de la CRUL le 30 novembre 2011,

considérant :

- que lorsque la protection du droit en cause ne peut être réalisée autrement, le juge peut anticiper sur le jugement au fond pendant la procédure en accordant provisoirement au recourant ce que la décision lui a refusé,
- qu'il s'agit alors d'une ordonnance de mesures provisionnelles au sens de l'article 86 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable par renvoi de l'article 84al. 2 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11),
- que l'article 9 du règlement de la CRUL du 13 mars 2007 prévoit que, s'il y a lieu, le Président décide des mesures provisionnelles,

– que les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 307 note 619),

– que pour que des mesures provisionnelles soient accordées il faut premièrement que des motifs objectivement fondés justifient l'intervention ; deuxièmement que l'autorité établisse un pronostic sur l'issue du recours, qui ne doit pas être dénué de chances de succès (ATF 121 II 116 ; voir aussi l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, RE.2009.0003 du 26 février 2009 consid. 2a, et les arrêts cités) ; qu'enfin l'octroi des mesures ne crée pas une situation inextricable qui rende vaine l'issue du recours. (Moor/Poltier, op. cit., p. 308 s. et les références citées) ;

– que la CRUL refuse en principe, sauf cas exceptionnel, les immatriculations à titre de mesures provisionnelles pour des raisons de "saine gestion administrative", considérant qu'il n'est pas souhaitable qu'un examen réussi à titre provisionnel soit ensuite privé de tout effet si le recours sur le fond est rejeté, que la manière dont un examen échoué à titre provisionnel devrait être pris en compte dans le parcours académique, si le recours sur le fond était admis, est peu claire, que de manière générale admettre les mesures provisionnelles reviendrait à multiplier les difficultés de ce genre (voir prononcé du 14 janvier 2008 dans la cause 001/08),

– que si la CRUL a récemment admis que la réimmatriculation d'un étudiant à titre provisionnel (cf. arrêt du 6 octobre 2011 dans la cause 009/011), c'est parce que le recours apparaissait clairement bien fondé,

– qu'en l'occurrence la recourante a été exmatriculée au motif qu'elle n'était plus à même d'obtenir un bachelor dans les délais imposés par le règlement, au vu du nombre de semestres durant lesquels elle avait déjà été immatriculée sans avoir réussi d'examens,

- que dans sa décision, l'Ecole de médecine a considéré que l'exmatriculation valait échec définitif,
- que dans son recours à la Direction la recourante admettait son exmatriculation et n'en contestait que la conséquence tirée par la décision attaquée à savoir que l'exmatriculation valait échec définitif,
- que ce grief est également invoqué dans le recours déposé devant la CRUL,
- qu'il n'y a pas de raison à cet égard d'ordonner une immatriculation provisoire puisqu'elle n'est pas réclamée sur le fond en relation avec cet argument,
- que la recourante soutient aussi qu'elle a formulé en date du 16 juin 2011 une demande de congé au sens des art. 85 ss du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; RSV 414.11.1), dont la Faculté aurait omis à tort de tenir compte,
- qu'elle ne dit pas expressément en quoi cette demande de congé changerait la situation, mais qu'on peut supposer qu'elle se prévaut d'un tel congé pour que le semestre de printemps 2011 ne soit pas compté dans la durée des études,
- que le courrier du 16 juin 2011 ne figurait pas au dossier mais qu'une copie en a été produite par le recourante,
- que le courrier du 16 juin 2011 ne semble à première vue pas constituer une demande de congé,
- que sur la base des autres pièces figurant au dossier il ne ressort pas qu'une demande de congé aurait été formulée expressément,
- que de toute manière il n'apparaît pas clairement établi qu'un tel congé puisse être demandé pour un semestre déjà écoulé,
- que la recourante n'invoque pas d'autres griefs qui justifieraient l'admission de la demande d'immatriculation formulée au fond et que les chances de succès de celle-ci n'apparaissent pas suffisamment évidentes pour anticiper à titre exceptionnel sur le jugement au fond,
- que la recourante n'a pas apporté la preuve d'autres circonstances exceptionnelles permettant d'anticiper sur le jugement au fond,

- qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer les mesures provisionnelles requises,

décide :

- la requête de mesures provisionnelles **est rejetée**.

La Présidente :

Liliane Subilia

Du 5 décembre 2011

La présente décision de mesures provisionnelles est notifiée par pli recommandé à la recourante et à la Direction de l'Université de Lausanne.

Elle peut faire l'objet d'un recours incident auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne dans les trente jours dès sa notification (art. 74 al. 3 LPA-VD en relation avec l'art. 92 al. 1 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs; la décision attaquée doit être jointe au recours.